Envoyé en préfecture le 22/01/2024
Reçu en préfecture le 22/01/2024
Publié le
ID : 974-249740093-20240122-2024_D_001-AU

DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2024_D_001 du

Service : DGST Transformation du Territoire et des Services à la Population
Objet : Programme d'équipement en turbidimètre pour le suivi des ressources principales pour l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Benoît

Vu la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les statuts de la Communauté Intercommunale Réunion Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L2122-22,

Vu la délibération 2020-C061 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la CIREST,

Vu la délibération susvisée autorisant le Président à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel que soit le montant et la nature de l'opération à partir du moment où le projet pour lequel une subvention est sollicitée est inscrit au budget,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2479-SG/DRCTCV du 13 décembre 2016 portant obligation à la commune de Saint-Benoît de mettre en conformité les systèmes de production et de distribution d'eau destinés à la consommation humaine sur son territoire,

Vu le transfert de compétence du service « eau » depuis le 1er janvier 2020 à la CIREST,

Considérant la nécessité pour la CIREST d'assurer les opérations d'amélioration et de sécurisation sanitaire de la distribution de l'eau sur son territoire,

Considérant qu'il convient d'équiper en turbidimètre pour le suivi des ressources principales pour l'alimentation en eau potable les puits Leconardel et de la commune de Saint Benoît et les captages Congres et Grand Bras,

Considérant qu'il convient pour cette opération de solliciter les financeurs potentiels,

Le Président décide :

- De retenir pour l'opération « Programme d'équipement en turbidimètre pour le suivi

Envoyé en préfecture le 22/01/2024
Reçu en préfecture le 22/01/2024
Publié le
ID : 974-249740093-20240122-2024_D_001-AU

- des ressources principales pour l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Benoît » le plan de financement suivant :

Prenant en compte les dépenses éligibles et l'intervention financière de l'Office de l'Eau Réunion et de l'Office Français de la Biodiversité ci-après exposées :

	Dépenses éligibles		Taux de financement		Montant de la subvention	
	OLE	OFB	OLE	OFB	OLE	OFB
Puits Leconardel						
Equipement en turbidimètre des 2 puits	16 860,00 €	16 860,00 €	45%	35%	7 587,00 €	5 901,00 €
Captages Congres et Grand Bras						
Equipement en turbidimètre sur le réservoir abondance	13 438,00 €	13 438,00 €	45%	35%	6 047,10 €	4 703,30 €
Equipement en turbidimètre au niveau des prélèvements	38 070,40 €	-	45%	0%	17 131,68 €	0 €
cumul	68 368,40 €	30 298,00 €			30 765,78 €	10 604,30 €

Le plan de financement s'établit ainsi :

Dépenses		Recettes		
		Financements	Montants	Taux
Coût HT de l'opération	68 368,40 €	Office de l'Eau Réunion	30 765,78 €	45,00%
		Office Français de la Biodiversité	10 604,30 €	15,51%
		Autofinancement CIREST	26 998,32 €	39,49%
		Cumul	68 368,40 €	
TVA 8,5 %	5 811,31 €			
TTC	74 179,71 €			

- De solliciter les subventions auprès des organismes financeurs conformément au plan de financement ci-dessus présenté,
- De signer tout document y afférent,
- Conformément au CGCT, la présente décision est soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil communautaire et lui sera communiquée pour information lors de sa prochaine réunion.

À SAINT BENOIT, le

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur
Signé électroniquement par : Patrice Selly
Date de signature : 22/01/2024
Qualité : Président de la CIREST

Le Président

Patrice SELLY

Envoyé en préfecture le 22/01/2024
Reçu en préfecture le 22/01/2024
Publié le
ID : 974-249740093-20240122-2024_D_001-AU

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.